

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.861 du 7 juillet 2015

A. 215.063/XI-20.511

En cause : **KAMDEM DIOUF Paulin**
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 16 février 2015, Paulin KAMDEM DIOUF a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 24 décembre 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 1321 du 5 mars 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 29 mai 2015, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 juin 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 juin 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me V. DOCKX, loco Me S. GIOE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme, sauf quant aux dépens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 24 décembre 2014, la partie adverse a décidé la cessation de plein droit de la prise en charge de la partie requérante par le service des Tutelles du SPF Justice. Il s'agit de la décision attaquée.

Ayant été saisie d'une demande de réexamen de l'acte attaqué par la partie requérante, sur la base de documents qu'elle a produits, la partie adverse a procédé à un tel réexamen et a décidé, le 3 avril 2015, de maintenir la teneur de sa décision initiale. Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

IV. OBJET DU RECOURS

La partie adverse a réexaminé sa décision du 24 décembre 2014, après avoir été saisie d'une demande de réexamen par le requérant. Il ressort des termes de la nouvelle décision du 3 avril 2015 que la partie adverse a entendu la substituer à l'acte présentement attaqué, lequel a en conséquence disparu de l'ordonnancement juridique. Le recours est dès lors sans objet.

Etant donné que la partie adverse a maintenu une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant par le service des Tutelles du SPF Justice et que, comme l'a admis à l'audience le conseil de la partie requérante, celle-ci n'a pas formé de recours contre cette nouvelle décision, il y a lieu de lui délaisser les dépens.

Dès lors que les conclusions du rapport peuvent être partagées, l'affaire peut être tranchée définitivement,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y plus lieu de statuer .

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX